



CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le 27 juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Didier CAZENEUVE, Maire.

Date de convocation : 17/07/2026

Nombres de membres en exercice : 23

Présents : 18 - Absents : 0 - Votants : 23 - Procurations : 5

Présents : Mmes et Mrs, CAZENEUVE Didier, BODIN Pierre, BAHURLET Gisèle, LAVIGNE Gérard, ESCRIEUT Florian, QUOIQUE Marie, MARTIN François, LARROY Thierry, LHUILLIER Joël, RODRIGUÈS Michèle, BOURGEOIS Laura, TRINDADE Karen, SIMONIN Aurélie, COLOMB Lucie, TOUZELET Michèle, VALETTE Sandrine, DESFARGES Sébastien, JUMIN Guillaume.

Excusés avec pouvoir : BAQUÉ BOUET Fanny (pouvoir à TRINDADE Karen), FOUQUERAY Thierry (pouvoir à LAVIGNE Gérard), DAL CORSO Christian (pouvoir à BAHURLET Gisèle) MALIRAT Nathalie (pouvoir à CAZENEUVE Didier), BROCHARD Arnaud (pouvoir à COLOMB Lucie).

Absent : NEANT.

Secrétaire de séance : QUOIQUE Marie.

Présent - Secrétariat de mairie : BENSIKADDOUR Lakhdar.

Didier CAZENEUVE ouvre la séance à 20h00.

ORDRE DU JOUR

1 Approbation des procès-verbaux du 5 juin 2026

2 Communauté de Communes des Terres du Lauragais : Révision libre – « Reste à charge portage de repas 2025 »

3 Avis du conseil municipal sur les transferts des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

4 Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) : Procédure de traitement des petits travaux urgents

5 Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel

6 Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la Protection Sociale Complémentaire (PSC)

7 Groupe scolaire Anne FRANK : Tarification de la restauration scolaire - rentrée 2026-2027

8 Acquisition d'équipements pour la cantine scolaire et la salle des fêtes. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

9 Désignation d'un correspondant incendie et secours

10 Cession de la parcelle communale cadastrée section ZK numéro 8 à la SAS HECTARE pour la réalisation du programme d'aménagement du secteur MOLINIER : Révision des conditions financières

11 Questions diverses

1 Approbation des procès-verbaux du 05/06/2026

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les procès-verbaux des séances du conseil municipal du 5 juin 2026 qui ont été établis par Madame Marie QUOIQUE.

Procès-verbaux approuvés à l'unanimité.

2 Communauté de Communes des Terres du Lauragais : Révision libre – « Reste à charge portage de repas 2025 »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération 49/2023 du 29 novembre 2023, le conseil municipal avait approuvé à l'unanimité le rapport CLECT n°7/2023 – Révision libre « Reste à charge Portage de Repas » - (27 communes secteur NORD).

Il précise que la délibération DL2026_105 prise par la Communauté de Communes des Terres du Lauragais en date du 10 juin 2026 acte la révision libre des attributions de compensations pour les communes concernées sur l'exercice 2026.

Il est rappelé que le montant calculé du « Reste à Charge Portage de Repas » pour l'exercice 2025 s'élève à 73 394,80 Euros (cf tableau ci-dessous).

COMMUNE	Montant du reste à charge Brut 2025	Forfait annuel Prélève sur AC au 01/01/2025	Reste à charge Net 2025	NBRE DE REPAS PAR COMMUNE	Reste à charge net par commune	AC déjà existante	Montant à prélever sur les AC au 31/12/2026	TOTAL PAR COMMUNE
Albiac		100,00 €		543	2 817,21 €		2 817,21 €	2 917,21 €
Auriac		100,00 €		1126	5 841,95 €		5 841,95 €	5 941,95 €
Aurin		100,00 €		440	2 282,82 €		2 282,82 €	2 382,82 €
Beauville		100,00 €		208	1 079,15 €		1 079,15 €	1 179,15 €
Bourg St Bernard		100,00 €		1420	7 367,28 €		7 367,28 €	7 467,28 €
Cambiac		100,00 €		0	- €		- €	100,00 €
Caragoudes		100,00 €		494	2 562,98 €		2 562,98 €	2 662,98 €
Caraman		100,00 €		4786	24 830,86 €	16 681,00 €	8 149,86 €	24 930,86 €
Francarville		100,00 €			- €		- €	100,00 €
la Salvetat lauragais		100,00 €			- €		- €	100,00 €
Lanta		100,00 €		1945	10 091,10 €		10 091,10 €	10 191,10 €
Le Cabanial		100,00 €			- €		- €	100,00 €
Le Faget		100,00 €		907	4 705,72 €		4 705,72 €	4 805,72 €
Loubens Lauragais		100,00 €			- €		- €	100,00 €
Mascarville		100,00 €		311	1 613,54 €		1 613,54 €	1 713,54 €
Maureville		100,00 €		29	150,46 €		150,46 €	250,46 €
Mourvilles basses		100,00 €			- €		- €	100,00 €
Préserville		100,00 €		251	1 302,25 €		1 302,25 €	1 402,25 €
Prunet		100,00 €		10	51,88 €		51,88 €	151,88 €
Saussens		100,00 €			- €		- €	100,00 €
Segreville		100,00 €			- €		- €	100,00 €
St Pierre de Lages		100,00 €		422	2 189,43 €		2 189,43 €	2 289,43 €
Ste Foy d'Aigrefeuille		100,00 €		720	3 735,52 €		3 735,52 €	3 835,52 €
Tarabel		100,00 €			- €		- €	100,00 €
Toutens		100,00 €			- €		- €	100,00 €
Vallesvilles		100,00 €		14	72,64 €		72,64 €	172,64 €
Vendine		100,00 €			- €		- €	100,00 €
TOTAL	73 394,80 €	2 700,00 €	70 694,80 €	13626	70 694,80 €	16 681,00 €	54 013,80 €	73 394,80 €

Il convient d'acter ce montant afin que celui-ci soit réparti et déduit des attributions de compensation de la commune en fonction du nombre de repas.

Pour la commune, la somme qui sera prélevée lors du versement du dernier acompte des AC définitives en décembre 2026, sera de 3 735,52 Euros.

Un forfait de 100,00 Euros a déjà été prélevé sur les AC provisoires 2026, ainsi le coût total financé par AC pour la commune est de 3 735,52 + 100,00, soit 3 835,52 Euros.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette révision libre des attributions de compensation pour l'année 2026.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver cette révision libre « Reste à Charge Portage de Repas » au titre de l'année 2025,
- D'autoriser le prélèvement de la somme de 3 735,52 Euros sur l'acompte de décembre 2026 de l'attribution de compensation de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

3 Avis du conseil municipal sur les transferts des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, qu'en fonction des compétences détenues par l'intercommunalité, les maires sont appelés à se prononcer sur le transfert des pouvoirs de police en matière d'assainissement, de réglementation de la gestion des déchets ménagers, de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement sur voirie, d'autorisation de stationnement des taxis et de lutte contre l'habitat indigne.

Pendant les six mois qui suit l'élection de la Présidente de l'EPCI, chaque maire peut s'opposer à la reconduction du transfert ou au transfert automatique de ces pouvoirs.

La Présidente de l'EPCI dispose d'un pouvoir de renonciation, dans un délai de sept mois à compter de son élection. Cette possibilité lui est offerte dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert. La Présidente peut alors notifier à l'ensemble des maires des communes membres sa renonciation. Dans ce cas le transfert n'a pas lieu et le pouvoir de police reste au niveau communal.

Madame la Présidente demande aux communes du secteur NORD de conserver leur pouvoir de police spéciale en matière de :

- Voirie*
- Aires d'accueil des gens du voyage*
- Assainissement des eaux usées*

et de prendre un arrêté dans ce sens.

Ainsi, à compter du 28 juillet, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il prendra un arrêté portant sur l'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences suivantes :

- Voirie : transfert de la police de la circulation et du stationnement, la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,*
- Aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage : la réglementation des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires aménagées,*
- Assainissement des eaux usées : exercice des pouvoirs de police spéciale afférents à cette compétence.*

-

Echanges :

Monsieur CAZENEUVE, le Maire, précise que cette démarche avait déjà été mise en œuvre lors du mandat précédent.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences énumérées ci-dessus.*

4 Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) : Procédure de traitement des petits travaux urgents

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG), il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager ces travaux pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000 € annuels de contribution communale. Pour chaque dossier ainsi traité, une lettre d'engagement financier sera signée par monsieur le Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 €uros par an,
- Charge Monsieur le Maire :
 - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes,
 - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG,
 - de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités,
 - d'en informer régulièrement le conseil municipal,
 - d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées,
 - de présenter à chaque fin d'année, un compte rendu d'exécution faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.
- Précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

5 Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion en date du 23 juin 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel.

Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Il rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.612-12 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- *aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement,*
- *aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.*

Le Code Général de la Fonction Publique Territoriale (article L.123-8) prévoit un cas particulier de temps partiel sur autorisation en cas de création ou de reprise d'une entreprise. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80% pour les motifs suivants :

- *à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,*
- *pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,*
- *lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L.5212-13 du Code du Travail, après avis du service de médecine préventive.*

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- *d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.*

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Fonctionnaires à temps complet et agents contractuels de droit public à temps complet

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Fonctionnaires à temps non complet et agents contractuels de droit public à temps non complet

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

(Par exemple : un agent à temps non complet, à 20 heures hebdomadaires sollicite un temps partiel à 50%. Il devra ainsi effectuer 10h hebdomadaire lorsqu'il sera à temps partiel)

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Pour les cas particuliers de demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est de trois ans ; elle peut être prolongée d'un an au maximum. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L.211-2 à L.211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la Commission Administrative Paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;*
- la Commission Consultative Paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.*

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de six mois.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

6 Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique, un débat relatif à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) des agents territoriaux doit être organisé dans les six mois suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Ce débat a pour objet d'informer les élus sur les obligations réglementaires, les dispositifs existants et les orientations de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire. Il informe les élus que la PSC permet aux agents territoriaux de bénéficier d'une couverture complémentaire venant en complément des garanties statutaires de la fonction publique et de la Sécurité Sociale.

Elle concerne deux domaines :

- **La prévoyance**

Elle couvre les risques liés à l'arrêt de travail, l'invalidité, l'incapacité ou le décès. Elle permet notamment de limiter la perte de rémunération des agents en cas d'absence prolongée pour raison de santé.

- **La santé**

Elle concerne le remboursement complémentaire des frais de santé (consultations, hospitalisation, soins dentaires, équipements médicaux...) en complément de l'Assurance maladie.

Au-delà de l'obligation réglementaire, la PSC constitue un outil de politique sociale permettant :

- d'améliorer la protection des agents,
- de favoriser le maintien dans l'emploi,
- de limiter les conséquences financières des arrêts maladie,
- de renforcer l'attractivité de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle que les employeurs territoriaux doivent désormais participer financièrement à la PSC de leurs agents :

- depuis le 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance,
- depuis le 1er janvier 2026 pour le risque santé.

Les montants minimums réglementaires sont fixés à :

- 7 € par mois et par agent pour la prévoyance,
- 15 € par mois et par agent pour la santé.

Pour chaque risque (santé et prévoyance), la collectivité pouvait choisir entre trois modalités :

- la conclusion d'un contrat collectif directement avec un organisme de protection sociale complémentaire,
- la participation à des contrats individuels labellisés souscrits par les agents,
- l'adhésion à une convention de participation proposée notamment par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

Par délibérations n°57/203 et n°58/2023 la collectivité avait retenu le dispositif suivant :

Prévoyance

- Mode de participation : Adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne
- Montant de la participation employeur : 30 € / mois / agent
- Date de mise en œuvre : 1^{er} janvier 2024

Santé

- Mode de participation : Adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne
- Montant de la participation employeur : 30 € / mois / agent
- Date de mise en œuvre : 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire précise que la réforme de la PSC est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 prévoit une évolution du dispositif de prévoyance à compter du 1er janvier 2029.

Cette réforme prévoit notamment :

- la mise en place de contrats collectifs à adhésion obligatoire ;
- une participation de l'employeur fixée à 50 % de la cotisation de l'agent.

Les modalités précises seront fixées par décret. La collectivité devra anticiper ces évolutions afin de garantir la conformité de son dispositif.

Echanges :

Monsieur BENSIKADDOUR, Secrétaire général, il est noté que les mesures mises en œuvre au cours de la mandature précédente ont constitué une avancée positive en faveur des droits sociaux des agents et qu'elles étaient en phase avec les évolutions qui se sont ensuite généralisées.

Suite à cet exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire.

7 Groupe scolaire Anne FRANK : Tarification de la restauration scolaire - rentrée 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public dispose que :

- les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelle, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge (article 1),*
- ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée (article 2).*

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le service de restauration du SICOVAL annonce une hausse de l'ensemble des tarifs qu'il pratique et va devoir augmenter le prix des repas proposés.

Il est proposé à l'assemblée de porter le prix du repas enfant à 4.60 Euros, le prix du repas adulte à 6.45 Euros et de maintenir la tarification spécifique à 1.50 Euros par enfant, lié par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et qui amène son « panier repas » à la cantine.

En effet, lorsqu'il n'est pas permis de mettre en place des repas de substitution par le prestataire de service, il est demandé aux parents de fournir un « panier repas » pour le déjeuner.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le prix du repas enfant au restaurant scolaire à 4,60 Euros,*
- De fixer le prix du repas adulte au restaurant scolaire à 6,45 Euros,*
- De maintenir le tarif spécifique « panier repas – PAI » au restaurant scolaire à 1.50 Euros,*
- D'appliquer ces changements à compter du 1^{er} septembre 2026.*

8 Acquisition d'équipements pour la cantine scolaire et la salle des fêtes. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que plusieurs équipements de la cantine scolaire et de la salle des fêtes nécessitent d'être renouvelés afin de garantir la continuité du service public, le respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire ainsi que de meilleures conditions d'utilisation pour les services municipaux et les associations.

Les deux fours de remise en température actuellement utilisés au sein de la cantine scolaire sont des équipements mis à disposition il y a une trentaine d'années par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Restauration Scolaire (SIVURS) chargé de la confection et de la livraison des repas. Compte tenu de leur ancienneté, de leur usure et des risques de dysfonctionnement, leur remplacement est devenu indispensable afin d'assurer la continuité du service de restauration scolaire dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de fiabilité et de qualité, lors de la prochaine rentrée scolaire.

Il est également nécessaire d'acquérir une armoire à grille positive destinée à la conservation des repas en liaison froide, permettant de respecter les exigences réglementaires en matière de chaîne du froid et de sécurité sanitaire des aliments.

Le devis proposé par la société HMI de l'Union (Haute-Garonne) comprend :

- Deux fours de remise en température : 13 926,24 € HT,*
- Une armoire à grille positive extérieure : 3 335,51 € HT,*

Soit un montant total de 17 261,75 € HT.

Afin d'améliorer les équipements mis à la disposition des associations communales lors de leurs manifestations organisées à la salle des fêtes, mais également nécessaires aux événements communaux, il y a lieu d'acquérir une armoire à grille positive, ainsi qu'une laveuse à capot. Ces équipements permettront d'offrir un matériel adapté aux besoins des utilisateurs, d'améliorer les conditions d'hygiène, de faciliter les opérations de nettoyage et de garantir la conformité des installations.

Le devis proposé par la société HMI de l'Union (Haute-Garonne) comprend :

- Une armoire à grille positive extérieure : 2 521,20 € HT,*
- Une laveuse à capot : 3 628,26 € HT,*

Le montant total de ces acquisitions s'élève à 6 149,46 € HT.

Le coût global de cette opération est estimé à :

- Cantine scolaire : 17 261,75 € HT,*
- Salle des fêtes : 6 149,46 € HT,*

Soit un montant total de l'opération : 23 411,21 € HT.

Afin d'accompagner le financement de cette opération, il est proposé de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne au titre des dispositifs d'aide à l'investissement des communes.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'acquérir auprès de la société HMI de l'UNION (Haute-Garonne) les deux fours de remise en température et l'armoire à grille positive extérieure pour la cantine scolaire, d'un montant total de 17 261,75 € HT, ainsi que l'armoire à grille positive extérieure et la laveuse à capot pour la salle des fêtes, d'un montant total de 6 149,46 € HT, soit un montant total de l'opération de 23 411,21 € HT,*
- De solliciter l'aide financière du Département de Haute-Garonne pour la réalisation de cet investissement,*
- D'acquérir le bien dans l'année de programmation,*
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire dans la gestion de ce dossier,*
- De prélever la dépense sur le budget communal 2026 en section d'investissement, opération n°215.*

9 Désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure, il y a lieu de désigner dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal, un correspondant incendie et secours, qui s'inscrira dans une logique de responsabilité locale et de prévention des risques.

Le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du Service Départemental de Secours (SDIS) et des partenaires institutionnels sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes et des biens et de l'environnement.

Le correspondant pourra notamment relayer les campagnes de prévention et de sensibilisation, participer à l'élaboration et la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et contribuer à l'identification des zones à risques sur le territoire communal.

Monsieur le Maire sollicite les membres de l'assemblée pour faire acte de candidature.

Se présente et fait acte de candidature :

- Monsieur Gérard LAVIGNE

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

Pour : 22, Contre : 0, Abstention : 1

- De désigner Monsieur Gérard LAVIGNE en qualité de correspondant incendie et secours de la commune,*
- Que cette désignation est faite pour la durée du mandat en cours, sauf nouvelle décision du conseil municipal,*
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

10 Cession de la parcelle communale cadastrée section ZK numéro 8 à la SAS HECTARE pour la réalisation du programme d'aménagement du secteur MOLINIER : Révision des conditions financières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les dispositions relatives aux cessions des biens des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n° 18/2023 du 3 mai 2023 et n° 32/2024 du 16 octobre 2024 approuvant la cession de la parcelle cadastrée section ZK n° 8 au profit de la SAS HECTARE ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 23 février 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune poursuit, au travers du programme d'aménagement du secteur Molinier, un objectif d'intérêt général consistant à favoriser une offre de logements adaptés aux besoins de la population, notamment des jeunes ménages et des primo-accédants, à maintenir la mixité sociale, à accompagner le développement démographique de la commune.

Cette opération participe à la mise en œuvre des orientations d'aménagement définies par la commune et répond aux objectifs de développement équilibré de son territoire.

Considérant que depuis l'approbation initiale de la cession, les conditions économiques de réalisation de l'opération ont profondément évolué sous l'effet, notamment de l'augmentation des coûts de construction et d'aménagement, de la hausse des taux d'intérêt et du ralentissement du marché immobilier ;

Considérant que ces circonstances nouvelles ont remis en cause l'équilibre économique de l'opération et empêché à ce jour la commercialisation des lots dans les conditions initialement prévues ;

Considérant qu'il ressort des éléments économiques produits par l'aménageur qu'une révision du prix de cession du foncier communal constitue une condition nécessaire à la poursuite et à la réalisation effective du programme d'aménagement ;

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques a été régulièrement consulté et a rendu son avis le 23 février 2026 et fixe la valeur vénale du bien à 870 000 Euros, avec une marge d'appréciation de 20% ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le prix de cession à 680 000 Euros ;

Considérant que le prix est justifié par les circonstances particulières de l'opération, par la nécessité de permettre la réalisation d'un programme d'aménagement répondant aux besoins de la commune : offre de logements adaptée, maintien de la mixité sociale et développement durable de son territoire ;

Considérant que, dans ces conditions, le prix de cession présente un caractère nécessaire et proportionné au regard de l'intérêt général poursuivi ;

Monsieur le Maire rappelle que le programme d'aménagement est réalisé conjointement sur la parcelle contiguë propriété de l'indivision SAUR qui consent dans les mêmes conditions à sa cession à la société HECTARE.

Echanges :

Madame VALETTE relève que le projet de délibération fait référence à un nouvel avis des Domaines en date du 23 février 2026. Toutefois, ce document n'a pas été joint au dossier et n'a pas été porté à la connaissance des élus.

Monsieur CAZENEUVE, le Maire, précise, en réponse, que l'absence de l'avis des Domaines est volontaire. Il indique que ce document comporte une clause de confidentialité (article 12), faisant référence au secret professionnel, ce qui ne permet pas de le diffuser dans son intégralité. Il rappelle toutefois que la collectivité a l'obligation de communiquer la valeur estimative retenue par les Domaines. Il précise que cette valeur, fixée à 870 000 €, figure dans la note de synthèse ainsi que dans le projet de délibération. Il ajoute enfin que cette question a fait l'objet d'un examen préalable avant la transmission des documents aux élus.

Madame VALETTE s'interroge sur le fait que le prix de cession proposé soit inférieur à l'estimation des Domaines. Elle relève que le terrain est proposé à la vente pour un montant de 680 000 €, alors que l'avis des Domaines fixe sa valeur à 870 000 €, avec une marge d'appréciation de 20 %.

Monsieur CAZENEUVE, le Maire, rappelle que ce dossier résulte de près de quatre années de négociations. Il précise que le projet concerne à la fois une parcelle communale et une parcelle appartenant à l'indivision de la famille SAUR. Il indique que cette dernière est engagée avec la société HECTARE.

Il explique que la durée des négociations s'explique notamment par l'évolution du marché immobilier. Les premières estimations, réalisées dans un contexte de forte spéculation foncière, faisaient apparaître des valeurs particulièrement élevées. Toutefois, à partir de 2022, le marché a connu un net ralentissement, entraînant une baisse significative des prix. Selon lui, les membres de l'indivision ont mis du temps à accepter cette nouvelle réalité économique.

Il indique que plusieurs propositions successives ont été examinées au fil des négociations et qu'elles ont finalement abouti à un prix de 680 000 €.

Il précise que la commune aurait souhaité obtenir un prix plus élevé si cela avait été possible, mais qu'il n'a pas été envisageable d'aller au-delà de ce montant. Il rappelle que les objectifs initialement envisagés n'ont pas pu être atteints et souligne que la proposition présentée aujourd'hui est faite en toute transparence, car il n'a pas été possible d'obtenir davantage.

Il ajoute que d'autres aménageurs se sont également manifestés pour ce projet. L'un d'entre eux proposait un prix légèrement supérieur, mais sous réserve d'une densification plus importante du programme, avec la réalisation de 80 logements. Cette hypothèse n'était pas compatible avec les engagements pris par la commune pour ce secteur et n'a donc pas été retenue.

Il indique donc que la collectivité a préféré retenir une proposition reposant sur un engagement ferme de l'aménageur et de la famille SAUR, dans des conditions qu'il considère comme équilibrées et sécurisées pour l'ensemble des parties.

Madame VALETTE demande si d'autres solutions ont été envisagées ?

Monsieur CAZENEUVE, le Maire, indique que d'autres scénarios ont été étudiés, mais qu'ils présentaient des inconvénients plus importants. Il explique qu'il aurait été possible d'engager une procédure de préemption, mais que cette démarche aurait entraîné un allongement significatif des délais, sans garantie d'obtenir une offre plus favorable.

À titre de comparaison, il indique qu'avant l'effondrement du marché immobilier, dans un contexte de forte spéculation et antérieur à la guerre en Ukraine, cinq aménageurs avaient été consultés. La deuxième meilleure offre, présentée par un aménageur, s'élevait alors à 860 000 €.

Il souligne qu'aujourd'hui, malgré la baisse du marché, l'estimation de 870 000 Euros demeure très proche de ce niveau.

Il indique que l'ensemble de ces éléments a conduit la municipalité à proposer au Conseil municipal la présente délibération, portant sur un prix de cession de 680 000 Euros, dans un souci de transparence et d'équilibre entre les intérêts de la commune et la faisabilité du projet.

Madame VALETTE fait part de son inquiétude et souligne la baisse importante du prix de cession, celui-ci étant passé, en l'espace de trois ans, d'un million d'euros à 680 000 €.

Monsieur CAZENEUVE, le Maire, acquiesce sur le fait de l'importance de la dégradation du marché et précise que certains pourraient être tentés d'attendre une évolution plus favorable du marché. Il souligne toutefois qu'aucune garantie ne permet d'envisager une hausse des prix et qu'au contraire, le marché pourrait continuer à se dégrader, entraînant une nouvelle baisse de la valeur du foncier.

Il précise que la commune est allée au terme des négociations, notamment en refusant la demande de l'aménageur de prolonger la promesse de vente jusqu'au mois de juillet de l'année suivante. Il souligne que la commune a limité cette durée à la fin de l'année afin de marquer sa position.

Adoptant un regard plus optimiste sur le projet, M. le Maire observe que, selon les dernières informations communiquées par l'aménageur, sept lots sont réservés, huit font l'objet d'une option et dix restent disponibles, ce qui traduit une dynamique commerciale encourageante.

Enfin, il rappelle que l'accord résulte d'un équilibre entre la commune, l'aménageur et l'indivision de la famille SAUR. Il souligne que les négociations ont été longues avant de parvenir à un accord entre les différentes parties.

A l'issue de cet exposé et des échanges qui ont suivi, il est procédé au vote de la délibération. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- D'approuver la révision des conditions financières de la cession de la parcelle cadastrée section ZK n° 8, d'une superficie de 1 ha 31 a 80 ca, au profit de la SAS HECTARE,*
- De fixer le prix de cession à la somme de 680 000 Euros,*
- De constater que la cession à ce prix est justifiée par un motif d'intérêt général, et que l'avantage consentie trouve sa contrepartie dans la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur MOLINIER et qu'il présente un caractère nécessaire et proportionné au regard des objectifs poursuivis par la commune,*
- D'Autoriser Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires et à signer tout compromis de vente, acte notarié, ainsi que tout document se rapportant à cette transaction, pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun,*
- De préciser que les frais de vente seront supportés par l'acquéreur.*

11 Questions diverses

Madame VALETTE, demande pourquoi le document de l'intercommunalité n'a pas été distribué comme cela avait été annoncé.

Monsieur CAZENEUVE, le Maire, répond qu'il s'agit d'un choix délibéré de la commune. Il précise que cette distribution a été volontairement différée afin qu'elle puisse être réalisée en même temps que celle du guide des associations.

La séance est levée à 20 H 34

*Le Maire,
Didier CAZENEUVE*

*La Secrétaire,
Marie QUOIQUE*